ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement 4
Article 2 – Prescriptions générales 4
Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement 4
Article 4 : Définition du branchement 5
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement 5
Article 6 - Déversements interdits 5

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 – Définition des eaux usées domestiques 6
Article 8 – Obligation de raccordement 6
Article 9 - Demande de branchement 6
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements 6
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques 7
Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements 7
Article 12 bis - Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers 7
Article 13 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements 7
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements 8
Article 15 - Redevance d'assainissement 8
Article 16 - Participation financière 8

CHAPITRE III - LES REJETS DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 17 - Définition des eaux usées assimilées domestiques et des eaux usées non domestiques 9
Article 18 - Conditions de raccordement pour les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées non domestiques 9
Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement 9
Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements 10
Article 21 - Prélèvements et contrôle 10
Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement 10
Article 23 - Redevance d'assainissement 10
Article 24 - Participations financières spéciales 10

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 25 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 11
Article 26 - Raccordement entre partie publique et partie privé 11
Article 27 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 11
Article 28 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 11
Article 29 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 11
Article 30 - Descente des gouttières 12
Article 31 - Réparations et renouvellement des installations intérieures 12
Article 32 - Mise en conformité des installations privatives 12

CHAPITRE V - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 33 - Dispositions générales pour les réseaux privés 12
Article 34 - Conditions d'intégration au domaine public 12
Article 35 - Contrôle des réseaux privés 12

CHAPITRE VI - PÉNALITÉS ET RECOURS

Article 36 - Infractions et poursuites 13
Article 37 - Voies de recours des usagers 13
Article 38 - Mesures de sauvegarde 13

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 39 - Date d'application 13
Article 40 - Modifications du règlement 13
Article 41- Clause d'exécution 14

ANNEXES

Annexe 1 – Schémas des différents réseaux 15
Annexe 2 – Schémas explication partie publique et partie privée 16
Annexe 3 – Schémas explication déconnection des anciens ouvrages 17
Annexe 4 – Schémas du raccordement sous la chaussée 17
Mémento assainissement collectif : points principaux à retenir 19

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de **définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.**

Tout non-respect du règlement peut entraîner des sanctions financières.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, du règlement sanitaire départemental, du manuel du parfait raccordé, des prescriptions techniques de la collectivité et de tout autre document en vigueur.

ARTICLE 3 – CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement de la nature du système desservant sa propriété dans le cadre d'un assainissement collectif (Cf. annexe 1). La collectivité applique le zonage d'assainissement et d'eaux pluviales en vigueur au moment du branchement ou de tout type de contrôle.

Si le niveau du terrain naturel de la parcelle est plus bas que le niveau de la route, la parcelle est susceptible de recevoir des eaux pluviales venant de la voirie publique lors d'orages exceptionnels, et ce, malgré les ouvrages publics mis en place. Par conséquent, nous préconisons de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour prévenir ce risque (rehaussement des constructions, création d'une contre-pente sur trottoir à l'entrée des parcelles, etc.) et de rendre attentif sur ce point chacune des parties du dossier (aménageurs, constructeurs, maître d'œuvre, propriétaires etc.).

1) Secteur du réseau en système séparatif

Sont obligatoirement déversées dans le réseau eaux usées :
- les eaux usées domestiques des bâtiments raccordables, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :
- les eaux industrielles compatibles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus ;
- à titre exceptionnel les eaux pluviales privées déjà rejetées et autorisées dans le réseau sont tolérées mais, leur déconnection doit se faire au fil des travaux de voirie et des travaux privatifs. Dans tous les cas le principe de gestion des eaux pluviales est soumis à l'instruction du service assainissement qui se réserve la possibilité de refuser le rejet.

2) Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau. **À titre exceptionnel les eaux pluviales privées déjà rejetées et autorisées dans le réseau sont tolérées mais, leur déconnection doit se faire au fil des travaux de voirie et des travaux privatifs. Dans tous les cas le principe de gestion des eaux pluviales est soumis à l'instruction du service assainissement qui se réserve la possibilité de refuser le rejet.**

3) Secteur faisant l'objet d'une transformation du réseau unitaire en réseau séparatif

La mise en séparatif est à favoriser dans les zones d'urbanisation existante desservie par un réseau de collecte unitaire.
Lors des travaux de séparation des réseaux sur le domaine public, l'usager devra procéder à ses frais à la séparation des eaux pluviales et des eaux usées à l'intérieur de sa construction, y compris pour la canalisation entre l'habitation et le regard de branchement. **À titre exceptionnel les eaux pluviales privées déjà rejetées et autorisées dans le réseau sont tolérées mais, leur déconnection doit se faire au fil des travaux de voirie et des travaux privatifs. Dans tous les cas le principe de gestion des eaux pluviales est soumis à l'instruction du service assainissement qui se réserve la possibilité de refuser le rejet.**

Un contrôle de conformité sera réalisé par la collectivité à l'issue de ce délai.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement permet de raccorder un bâtiment au réseau public (Cf. annexe 2).

Il comprend :
• une partie de canalisation publique allant du réseau public jusqu'au regard de branchement, en limite de la propriété privée :
- elle est propriété de la collectivité qui en assure l'entretien ;
- elle est incorporée au réseau public ;

• un regard de branchement placé de préférence sur le domaine privé, à maximum 2 mètres du domaine public afin de procéder facilement au contrôle et à l'entretien. Ce regard doit être visible et accessible, à la charge du propriétaire de la parcelle de le mettre à niveau si besoin en fonction de l'aménagement de la parcelle. Tout branchement amont situé sur le domaine privé, n'est pas considéré dans le domaine public.
• une partie privée qui amène les eaux usées du bâtiment au regard de branchement :
- les travaux nécessaires sont à la charge exclusive du propriétaire privé ;
- la collectivité en contrôle la qualité d'exécution et peut contrôler le maintien en bon état de fonctionnement ;
- en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur principal, lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique (par exemple évier, douche et lave-linge dans le sous-sol), toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci (du type clapet anti-retour ou similaire).

dans le cas d'un bâtiment en limite du domaine privé/public, le domaine public s'arrête au mur du bâtiment.

ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par bâtiment à raccorder, et le nombre de bâtiment raccordable à un branchement.

Le service assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de branchement, au vu de la demande du branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Le surcoût éventuel de toute modification sera à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :
- le **contenu des fosses fixes**, y compris les fosses à purin ;
- l'effluent des fosses de type fosses septiques ou fosses toutes eaux ;
- les ordures ménagères ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30° C ;
- le rejet des pompes à chaleur ;
- les eaux de trop plein et de **vidange des piscines,** des fontaines et des réservoirs d'eau ;

- les effluents issus d'activités agricoles sans autorisation ;
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 ci-dessus ;
- d'une façon générale, tout solide ou liquide susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des stations d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.
Le service assainissement peut également être amené à exiger la présentation des bons de travail fournis par les entreprises de vidange aux abonnés dont un système débourdeur-déshuileur ou un bac dégraisseur a été mis en place au niveau du branchement et qui nécessite un entretien régulier.

Si les installations ou rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, des pénalités financières peuvent être appliquées au propriétaire du bâtiment.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 – DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salle de bain, cuisine, lave-linge, point d'eau extérieur, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales), à l'exclusion des eaux grasses et huileuses à caractère alimentaire produites en grande quantité par des établissements ou collectivités qui devront faire l'objet d'une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, **tous les bâtiments** qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage de réseaux, **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.**

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente aux redevances d'assainissement qu'il aurait payées si son bâtiment avait été raccordé au réseau et qui est majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement du bâtiment, la collectivité perçoit des propriétaires des bâtiments raccordables une somme équivalente à la redevance instituée par l'article 2224-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un bâtiment situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement. Cette demande formulée via le formulaire du service assainissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Cette demande se traduit par l'établissement d'un devis qui confirme l'acceptation des conditions d'accès dès son retour signé au service.

ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, ou lors de travaux de voirie dans les secteurs déjà desservis mais dont les bâtiments sont dépourvus de regard de branchement.

La collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les constructions existantes, le montant de la taxe de raccordement au réseau est déterminé par l'assemblée délibérante

Pour les bâtiments édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le service assainissement qui se fait rembourser tout ou partie des travaux, suivant les modalités fixées par la collectivité. Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les constructions nouvelles, le montant de la taxe de raccordement au réseau est déterminé par l'assemblée délibérante

Le particulier est libre de missionner l'entreprise de son choix mais avec un contrôle obligatoire du service assainissement de la collectivité. L'usager procèdera à ses frais à tous les essais et contrôles demandés par la collectivité avant versement du branchement dans le domaine public, afin de prouver la bonne réalisation du branchement. Le regard de branchement bascule dans le domaine public après validation des travaux par la collectivité. Le réseau situé entre la maison et le regard de branchement reste dans le domaine privé, le réseau situé entre le regard de branchement et le réseau public bascule dans le domaine public.

ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions en vigueur, l'avis du service assainissement et des règles d'urbanisme en vigueur. Une fois les travaux de raccordement terminés, mais avant remblaiement des tranchées, **les propriétaires doivent aviser le service assainissement en vue d'effectuer une vérification sur site.** Le service assainissement vérifiera le bon raccordement du bâtiment au regard de branchement. **Le regard de branchement est à laisser accessible en permanence,** sous peine de sanction financière.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement réalisé par la collectivité donne lieu au paiement de la facture établie par le service assainissement.

ARTICLE 12 BIS - RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES À L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise ou fait réaliser des travaux d'extension à l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, leur participation au coût des travaux définie lors de la signature de l'engagement.
Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut, la collectivité procède à la répartition entre les propriétaires.

Le particulier est libre de missionner l'entreprise de son choix mais avec un contrôle obligatoire du service assainissement de la collectivité (hors opération d'extension de réseau menée par la collectivité). L'usager procèdera à ses frais à tous les essais et contrôles demandés par la collectivité avant versement du réseau dans le domaine public, afin de prouver la bonne réalisation du réseau.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements est à la charge du service assainissement. A cet effet, les agents du service assainissement sont habilités à accéder sur la partie publique du branchement situé en terrain privé.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du propriétaire du terrain.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 36 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraîne la suppression de la partie publique du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne physique ou moral ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment est exécutée par le service assainissement, ou une entreprise agréée par lui sous sa direction.
Le particulier est libre de missionner l'entreprise de son choix mais avec un contrôle obligatoire du service assainissement de la collectivité.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé.

La redevance est constituée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'usager par le service des eaux.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable (réutilisation de l'eau de nappe ou toute autre source), doit en avertir le service assainissement.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux, et qui ne disposent pas d'équipement de comptage du prélèvement seront assujettis aux redevances d'assainissement sur la base d'un volume forfaitaire fixé par la collectivité.

Le particulier peut mettre à sa charge un compteur plombé pour relever le volume d'eau rejeté dans le réseau assainissement. L'entretien est assuré par le propriétaire de la parcelle.

La redevance est instituée immédiatement après la mise en place d'un branchement, cependant elle n'est mise en place qu'à partir du trimestre entier suivant la réception des travaux lorsqu'un branchement est mis en place lors des prolongations de réseau effectuées par la collectivité dans le cadre d'un marché public.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, **les propriétaires des biens édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ils doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière** pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant une installation d'assainissement non collectif.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante..

CHAPITRE 3 : LES REJETS DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 17 - DÉFINITION DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées assimilées domestiques sont les eaux issues de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux affectés à des entreprises ou des administrations ainsi que du nettoyage et du confort de ces locaux.

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestiques définies à l'article 7 (eaux huileuses, graisses, artisanales, etc.) et citée ci-dessus.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.
Cette convention ne dispense pas le propriétaire ou le gérant de l'établissement de l'obligation légale de se doter d'un dispositif de traitement des effluents adapté à l'importance et à la nature de l'activité.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques est un droit.

Il appartient au propriétaire du bâtiment ou de l'établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au service assainissement. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition, etc.) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent. Le service assainissement se réserve le droit de mettre en place une convention de rejet.

Le raccordement des établissements rejetant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées et ne sont pas incompatibles avec le principe de fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées domestiques.

En particulier, il est formellement interdit de déverser au réseau toute substance, solide, liquide ou gazeuse inflammable ou susceptible de dégager, au contact des eaux usées, des gaz inflammables ou nocifs ainsi que toute substance de nature à compromettre la bonne conservation des égouts et des canalisations et la stabilité des maçonneries de ces ouvrages ou de créer des dépôts pouvant provoquer l'obstruction des canalisations.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font par demande écrite au service assainissement de la collectivité. Une étude de déversement étudiera la compatibilité du rejet avec les ouvrages existants en aval. L'étude est obligatoire et est à fournir par l'industriel afin que les services de la collectivité étudient la recevabilité des rejets dans son réseau.

Les éléments suivants devront être fournis dans l'étude :
- l'activité de l'industriel (produits utilisés, circuit des eaux, type d'eaux, etc.) ;
- les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, pH, température...) de l'effluent ;
- les prescriptions techniques de ses installations intérieures ;
- le mode de calcul de l'assiette de la redevance ;
- les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficients de rejet et de pollution) ;
- éventuellement participation financière aux réalisations des installations de la collectivité.

L'utilisation d'un branchement existant pour une nouvelle installation est soumise aux mêmes obligations.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de rejet.

ARTICLE 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les prescriptions particulières de branchement précisées dans la convention seront à respecter strictement. Les travaux sont effectués aux frais exclusifs du permissionnaire et totalement indépendant des branchements pour eaux pluviales ou domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement et accessible à tout moment aux agents du service assainissement, si un quelconque risque de sécurité peut arriver.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Dans tous les cas, les prescriptions particulières d'autosurveillance et de contrôles précisées dans la convention seront à respecter strictement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 36 du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être visitées selon la fréquence prévue dans la convention de déversement, et toujours entretenue en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement devra être en mesure de justifier du traitement de ses déchets en fournissant, d'une manière systématique au service assainissement de la collectivité, les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.

L'établissement en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations, la réparation des dommages qui pourraient être causés par négligence, aux ouvrages publics, y compris le collecteur du fait de déversement des eaux industrielles, sera à la charge exclusive de l'établissement industriel responsable.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application de la règlementation en vigueur, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, à la participation aux frais de raccordement au réseau public et toute autre taxe pouvant être créée ultérieurement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations, pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions de la règlementation en vigueur et aux prescriptions du manuel du parfait raccordé édité par la collectivité.

ARTICLE 26 - RACCORDEMENT ENTRE PARTIE PUBLIQUE ET PARTIE PRIVÉ

Les raccordements des canalisations posées sous la partie publique et celles posées sous la partie privée (Cf. Annexe 2) y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. **Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.**

ARTICLE 27 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, **les fosses septiques et autres installations de traitement autonome des eaux usées seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances** à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendu inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, et ce aux frais du propriétaire (Cf. Annexe 3). Toute autre utilisation des ouvrages existants est réalisé sous la responsabilité des propriétaires.

ARTICLE 28 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 29 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental **pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression** correspondant au niveau fixé ci-dessus. **De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales** (de type clapet anti-retour, pompe de relevage, etc.) (cf. annexe 4).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Le propriétaire reste responsable de tous dommages causés à lui-même ou à des tiers par un reflux éventuel des eaux du réseau public.

ARTICLE 30 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur du bâtiment, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les ouvrages de récupération des eaux pluviales, quels qu'ils soient (puits perdu, cuve de rétention, récupérateurs de pluie, etc.) doivent rester en permanence accessibles.

ARTICLE 31 - RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 32 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations privatives remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les délais prescrits par la collectivité.

En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non-règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu à l'application des pénalités internes au service puis, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 5 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 34 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité contrôlera l'ensemble des réseaux.

Le contrôle du service assainissement nécessitera au préalable, la remise par l'aménageur des plans de récolement de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et des résultats des opérations préalables à la réception (Cf. prescriptions techniques de la collectivité qui sont accessibles sur le site internet).

ARTICLE 35 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le service assainissement contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas particularité du raccordement des nouveaux bâtiments, la collectivité contrôlera le raccordement en tranchées ouvertes. Ce contrôle est obligatoire.
Dans le cas où des non-conformités seraient constatées par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Celle-ci devra être exécuté dans les délais prescrits. Dans le cas ou trop d'inconnues subsistent sur les ouvrages intérieurs, un diagnostic intérieur des ouvrages pourra être demandé.

CHAPITRE 6 : PÉNALITÉS ET RECOURS

ARTICLE 36 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entres les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de l'assemblée délibérante, responsable de l'organisation du service, dans un délai de 2 mois à partir de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 38 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit le recyclage agricole des boues produites, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets, sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ sur simple constat d'un agent du service assainissement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 39 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par l'assemblée délibérante de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement et les eaux pluviales, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 40 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avant leur mise en application.

ARTICLE 41- CLAUSES D'EXÉCUTION

Le président de la communauté de communes Alsace Pays Rhin Brisach, les maires des communes membres concernées par le service assainissement et eaux pluviales de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, les agents et représentants du service de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, et le receveur de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach dans sa séance du 11 décembre 2023.

Ampliation du présent règlement approuvé fait à :
- l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach ;
- Monsieur le préfet du Haut-Rhin ;
- L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- La communauté européenne d'Alsace.

ANNEXES

ANNEXE 1 : SCHÉMAS DES DIFFÉRENTS RÉSEAUX

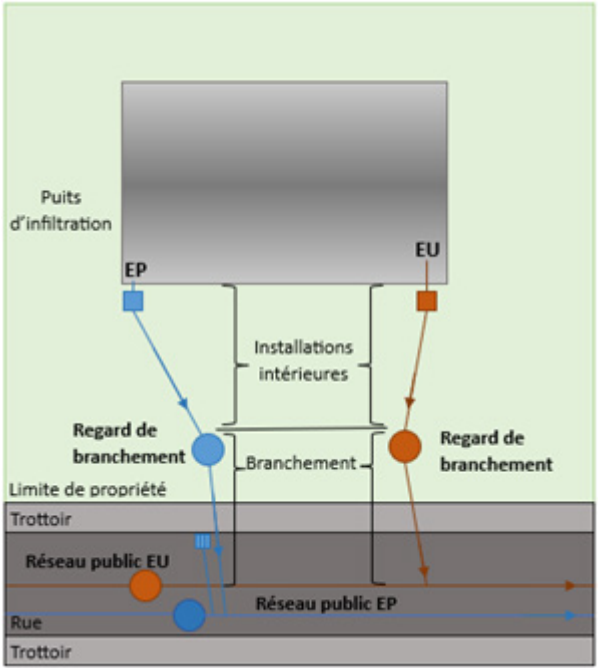

Réseau séparatif

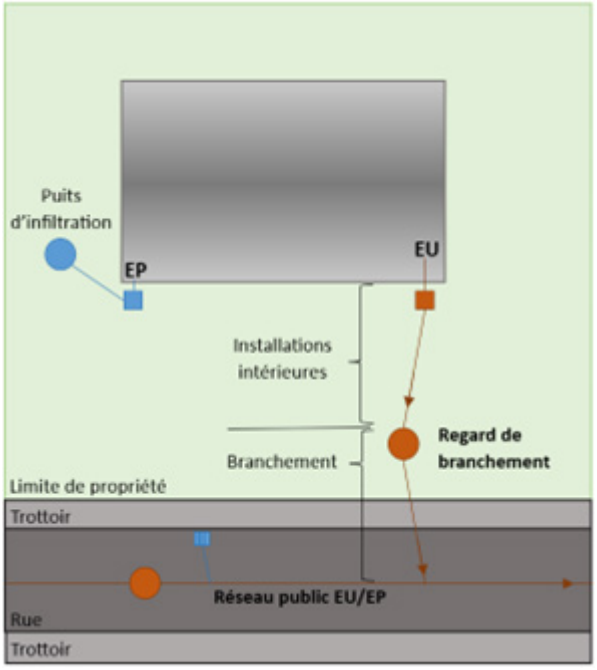

Réseau unitaire

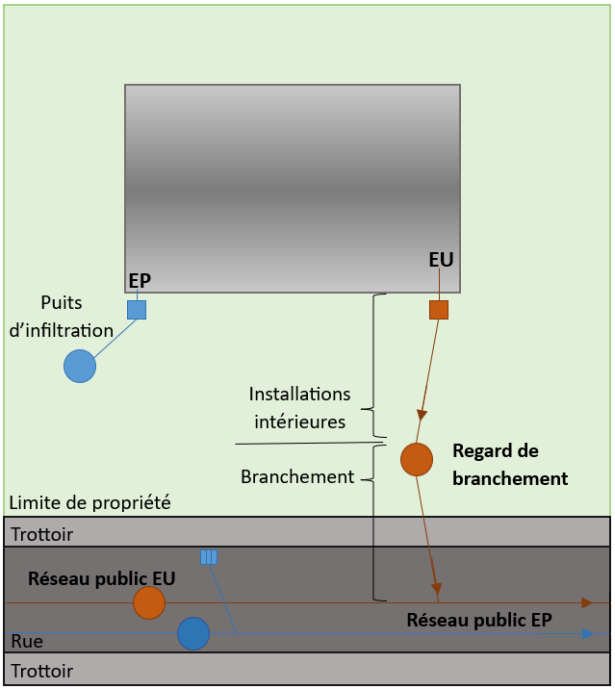

Réseau pseudo-séparatif

EU : Eaux Usées
EP : Eaux Pluviales

ANNEXE 2 : SCHÉMAS EXPLICATION PARTIE PUBLIQUE ET PARTIE PRIVÉE

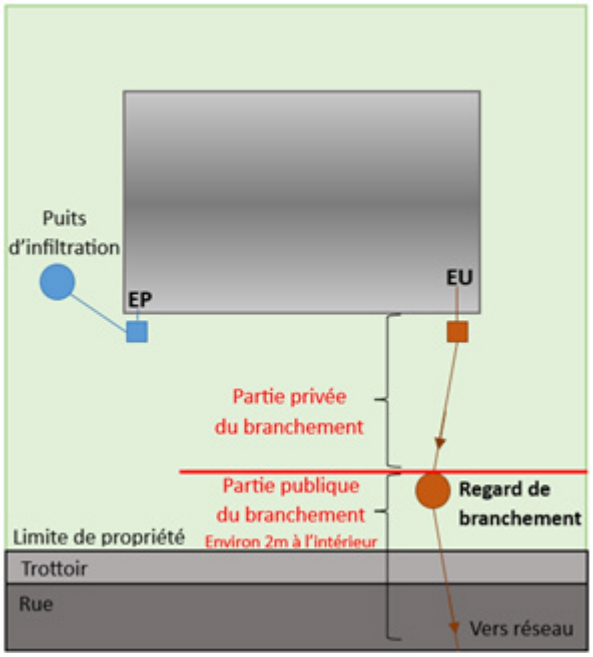

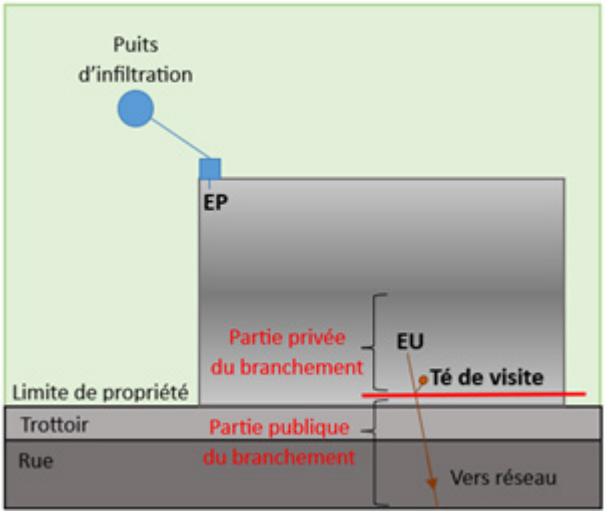

Limite privé-public

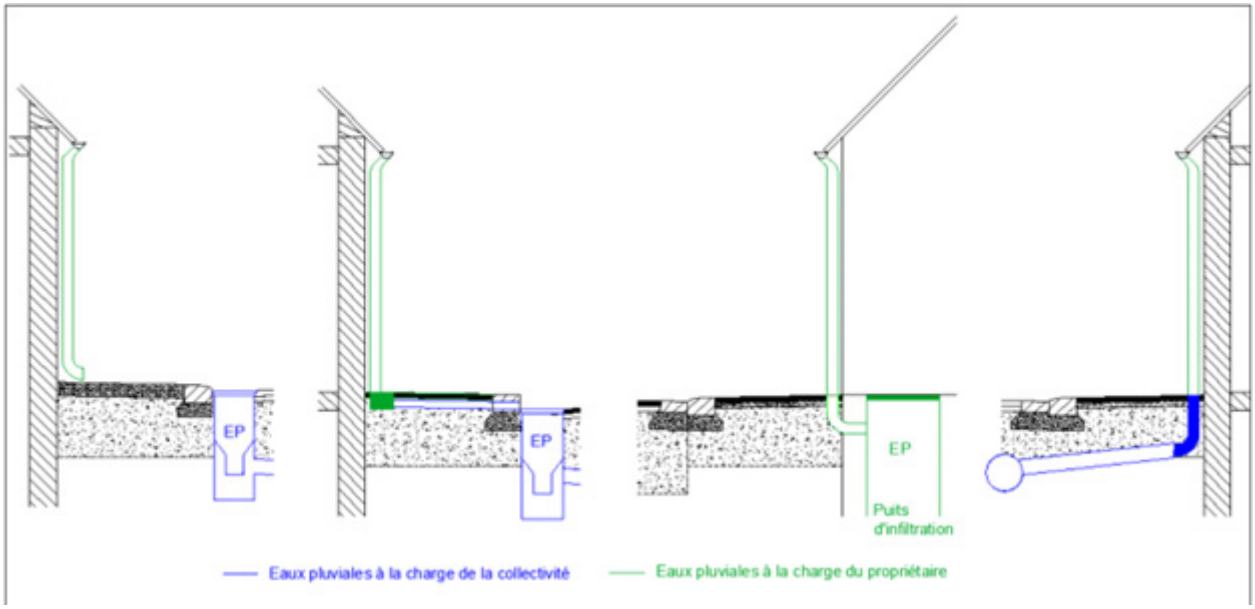

Entretien eaux pluviales partie publique et partie privée

ANNEXE 3 – SCHÉMAS EXPLICATION DÉCONNECTION DES ANCIENS OUVRAGES

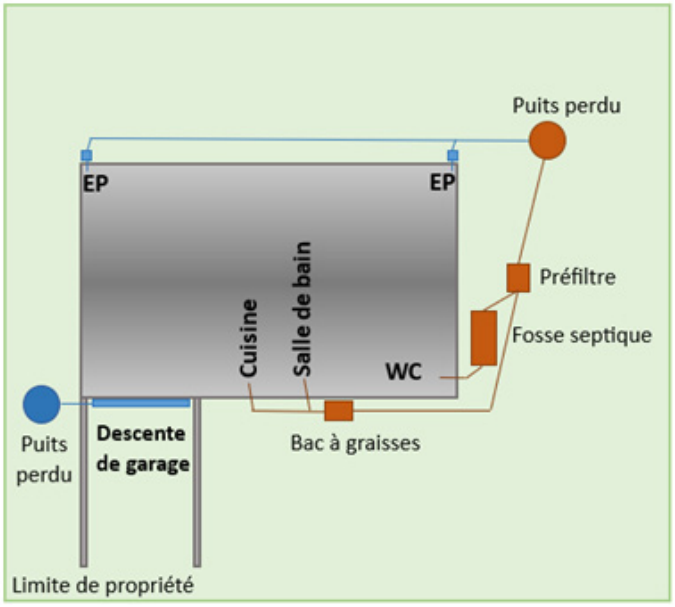

Avant raccordement

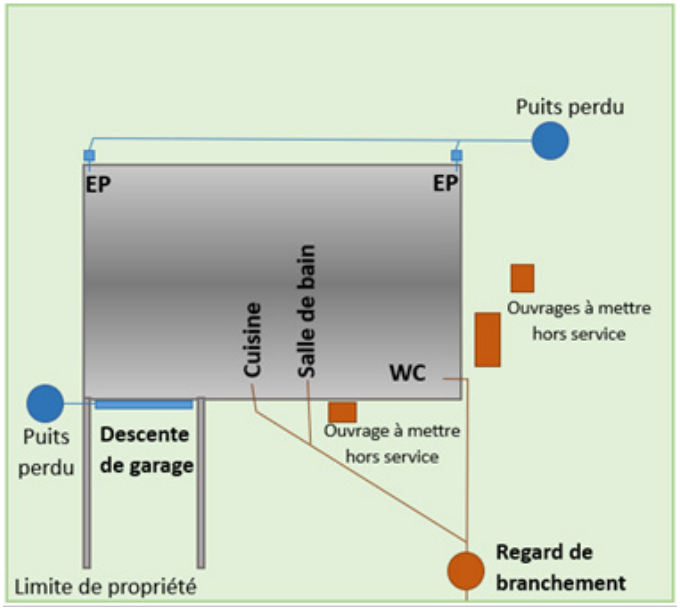

Après raccordement

EP : Eaux Pluviales

ANNEXE 4 – SCHÉMAS DU RACCORDEMENT SOUS LA CHAUSSÉE

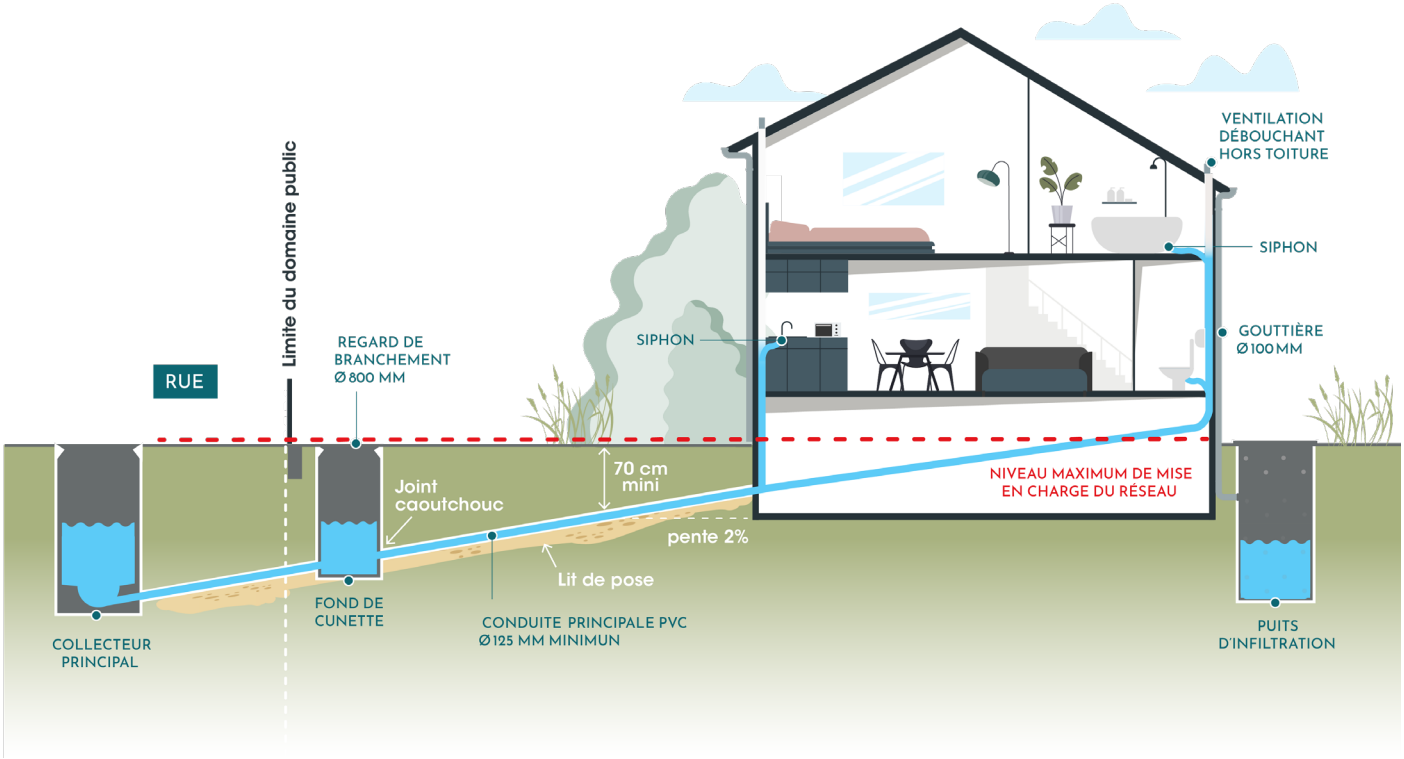

LE DISPOSITIF DE RELEVAGE

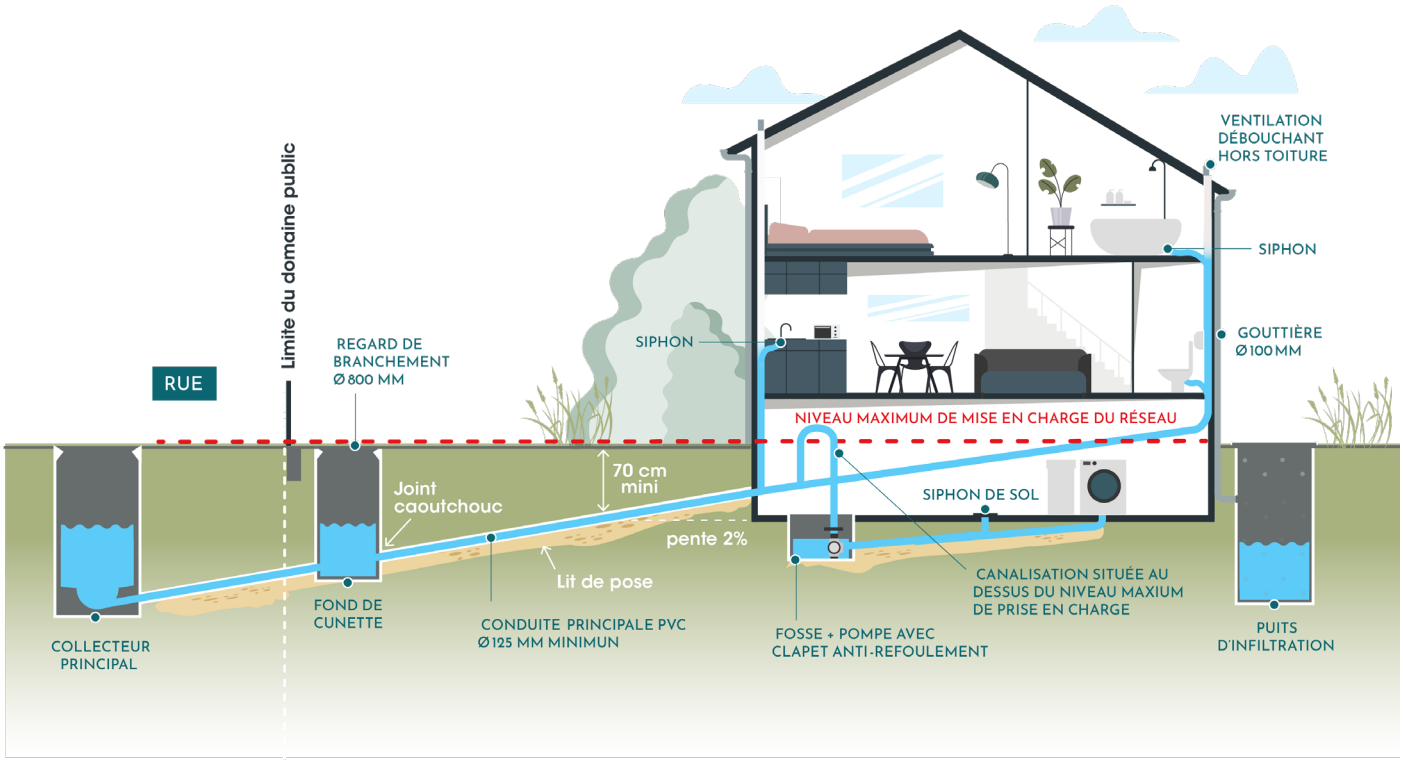

LE DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT

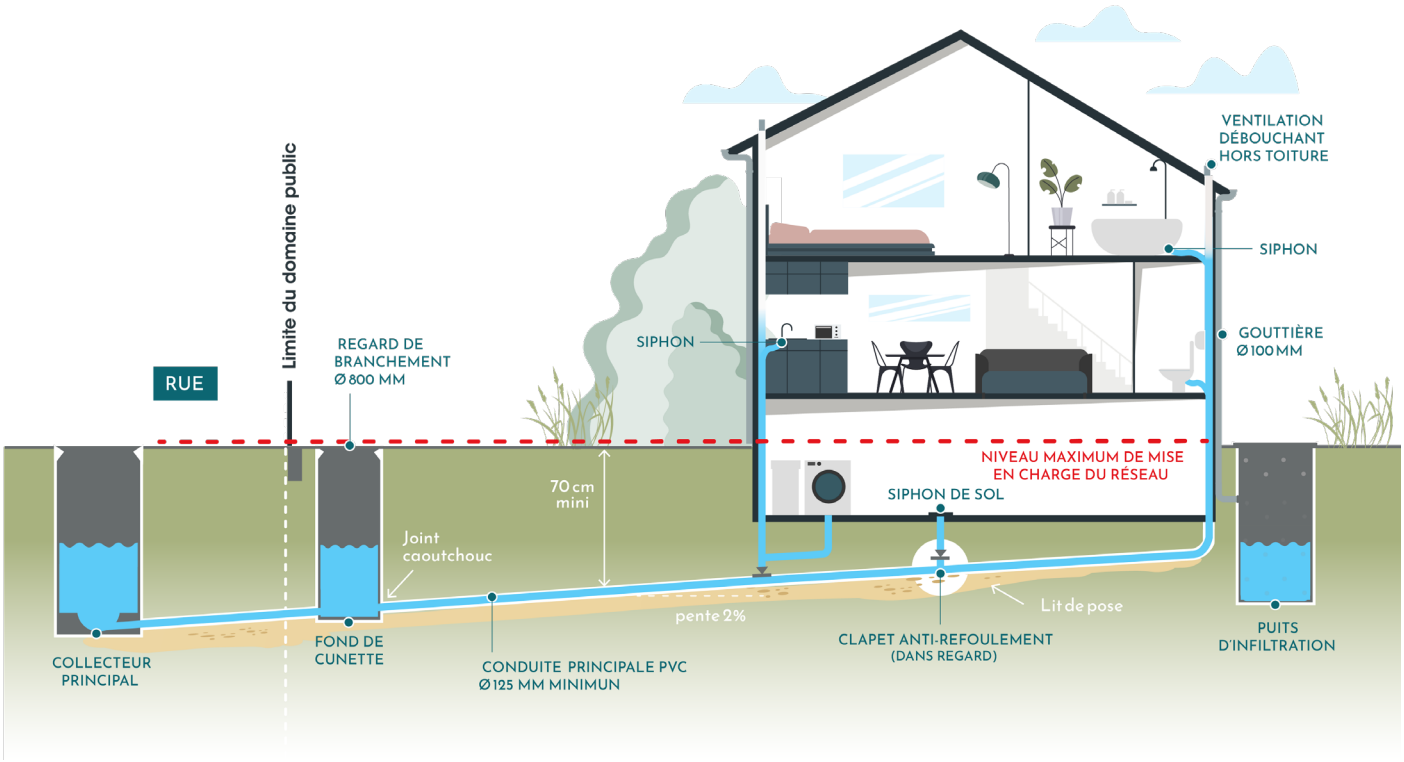

MÉMENTO ASSAINISSEMENT COLLECTIF : POINTS PRINCIPAUX À RETENIR

Je ne jette pas de produits interdits dans le réseau : lingettes, solvants, huiles, etc.

Je ne rejette pas les eaux de ma pompe à chaleur ou de ma piscine dans le réseau.

Je ne raccorde pas sur le réseau les eaux usées situées sous le niveau de la chaussée, sans dispositif anti-retour de type clapet ou pompe de relevage.

Je ne rejette pas d'eaux pluviales dans le réseau. Je ne laisse pas écouler mes eaux pluviales vers le domaine public.

En cas de travaux sur ma parcelle j'en profite pour faire infiltrer sur ma parcelle les eaux pluviales qui vont dans le réseau public.

En cas de bouchage sur la partie publique de mon branchement je préviens la collectivité.

Je préviens le service assainissement de mes travaux de raccordement au réseau, lors de mes travaux de construction ou de rénovation de ma maison.

Je n'oublie pas de laisser accessible le regard de branchement et tout autre ouvrage existant sur ma propriété.

Lors de mon raccordement au réseau, je déconnecte l'ensemble des anciens ouvrages présents sur ma parcelle.

En cas de présence de clapet anti-retour je pense à surveiller son bon entretien et bon fonctionnement pour m'éviter tout débordement dans mon bâtiment en cas de surcharge du réseau.

En cas de vente de ma maison, je préviens le plus tôt possible le service assainissement pour effectuer un contrôle sur site.

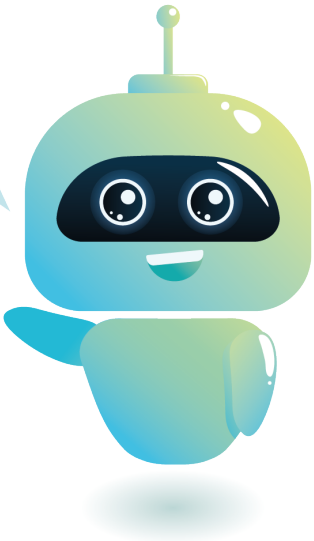

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

Service Assainissement
16, rue de Neuf-Brisach - BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Téléphone accueil : 03 89 72 56 49

Courriel : assainissement@alsacerhinbrisach.fr

Site internet : http://www.cc-alsacerhinbrisach.fr/